

VD_GERICHTE PT15.009630 vom 26. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT15.009630

FR: VD_GERICHTE PT15.009630 du 26 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE PT15.009630 del 26 ottobre 2020

Erwägungen

E. 3

- 11 -

E. 3.1

L'appelante fait valoir une violation des art. 319 et 320 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Elle soutient avoir établi l'exécution des prestations alléguées au service de l'intimée, puisque ce fait ressortirait des déclarations du témoin N. _____ exposant que l'appelante avait « surgi » lors d'une audience judiciaire, qu'elle s'était toujours « immiscée » dans les affaires de l'intimée, qu'elle avait l'habitude de « fouiller » dans les dossiers la nuit, qu'il n'avait plus eu de secrétaire depuis septembre 2004 et qu'il avait dû interdire à ses collaboratrices de « céder à tous les caprices de la demanderesse et de faire quoi que ce soit pour elle ».

E. 3.2.1

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (TF 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1 ; TF 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.1 ; Wyler/Heinzer, Droit du travail, 4e éd., Berne 2019, p. 22 ss).

E. 3.2.2

Selon l'art. 320 al. 2 CO, il y a fiction de conclusion d'un contrat de travail lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. L'art. 320 al. 2 CO a été institué pour apporter, en équité, un tempérament à la rigueur de la situation de celui qui n'a pas réclamé de salaire parce qu'il comptait être rétribué ultérieurement d'une autre manière et qui voit déçue cette attente légitime à la suite d'un événement imprévu (TF 4P.87/2002 du 20 juin 2002 consid. 2.3 ; ATF 95 III 26 consid. 4). L'obligation de payer un salaire est un élément essentiel du contrat de travail, en ce sens que si une personne promet ou accepte de fournir une activité non rémunérée, elle ne conclut pas un contrat de travail (TF 4A_641/2012 du 6 mars 2013 consid. 2).

- 12 - Pour Wyler et Heinzer (op. cit., pp. 60 et 61), l'art. 320 al. 2 CO crée une présomption irréfragable lorsque, au regard des circonstances de fait objectives, la rémunération apparaît comme l'élément unique ou principal pour lequel le travailleur fournit sa prestation. Pour que la conclusion tacite d'un contrat de travail puisse être admise, il convient que soient réunis, au regard des circonstances de fait, les éléments caractéristiques essentiels du contrat

de travail que sont le motif de la rémunération, le lien de subordination, l'élément de durée et la prestation de travail ou de service. Si ces éléments font défaut, faute de pouvoir qualifier la relation envisagée de contrat de travail, la présomption est inapplicable.

E. 3.2.3

Le contrat de travail se distingue avant tout des autres contrats de prestation de services, en particulier du mandat, par l'existence d'un lien de subordination, qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel, et dans une certaine mesure économique (TF 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1 et les réf. citées ; TF 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.1 ; TF 4C.64/2006 du 28 juin 2006 consid. 2.1.2). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et aux instructions de l'employeur ; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée. Le mandataire, en revanche, doit certes suivre les instructions du mandant, mais il agit indépendamment et sous sa seule responsabilité, alors que le travailleur se trouve au service de l'employeur (TF 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1 et les réf. citées ; TF 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.1). Le rapport de subordination n'existe que si les directives et les instructions influencent directement l'activité de l'employé et que l'ayant droit dispose d'un droit de contrôle. Les modalités d'exercice de ce pouvoir réglementaire varient selon les qualifications et les responsabilités du travailleur (Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail annoté, 2e éd., Lausanne 2010, n. 1.5 ad art. 319 CO et les réf. citées). D'autres indices complémentaires peuvent également aider à la distinction, tels que l'élément de durée propre au contrat de travail, alors que le mandat peut n'être qu'occasionnel, le fait que les conditions de temps et de lieu dans

- 13 - lesquelles le travail doit être exécuté soient fixées dans le contrat, la mise à disposition des instruments de travail et le remboursement des frais ainsi que la dépendance économique (TF 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1 et les réf. citées ; TF 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.1). Les critères formels, tels que l'intitulé du contrat, les déclarations des parties ou les déductions aux assurances sociales, ne sont pas déterminants. Il faut bien plutôt tenir compte de critères matériels relatifs à la manière dont la prestation de travail est effectivement exécutée, tels que le degré de liberté dans l'organisation du travail et du temps, l'existence ou non d'une obligation de rendre compte de l'activité et/ou de suivre les instructions, ou encore l'identification de la partie qui supporte le risque économique (TF 2C_714/2010 du 14 décembre 2010 consid. 3.4.2).

E. 3.3

L'appelante soutient que la réalité des prestations fournies au service de l'intimée ressortirait des déclarations du témoin N. _____ à propos des agissements intrusifs de l'appelante au sein de l'intimée. Il en irait ainsi notamment du fait que le témoin a expliqué que l'appelante avait « surgi » lors d'une audience judiciaire concernant un litige entre l'intimée et un ex-employée, puisque ce fait signifierait que l'appelante aurait non seulement fourni des prestations ayant consisté à représenter l'intimée dans une affaire juridique importante mais qu'elle aurait préparé les démarches nécessaires à cette représentation. Il en irait de même en tant que le témoin N. _____ a déclaré que l'appelante s'était « toujours immiscée » dans les affaires de l'intimée, puisque cela reviendrait à admettre que l'appelante avait géré de manière continue ces mêmes affaires. Quant au fait que le témoin a indiqué qu'il n'avait « plus eu de secrétaire depuis [...] septembre 2004 », cela signerait l'aveu que l'appelante aurait pallié de septembre 2004 à

mai 2008 notamment à l'absence de secrétaire par ses 5 heures de tâches quotidiennes pour l'intimée. L'interdiction faite aux collaboratrices de l'intimée de « faire quoi que ce soit » pour l'appelante démontrerait précisément l'existence

- 14 - des prestations de cette dernière au service de l'intimée. Enfin, en expliquant que l'appelante « fouill[ait] dans les dossiers la nuit », le témoin aurait en réalité admis – en des termes certes désobligeants – l'exécution de telles prestations. Le moyen confine à la témérité et ne manque pas d'interpeller. En effet, l'appelante tente de détourner à son avantage les déclarations pourtant claires du témoin N._____ à propos des agissements intrusifs de l'appelante. Les circonvolutions de l'appelante ne convainquent pas, tant la démonstration s'avère périlleuse. Il ressort au contraire de la déposition du témoin N._____ que l'appelante n'était pas autorisée à s'impliquer dans les affaires de l'intimée, que celle-ci n'a pas sollicité les prétendues prestations de l'appelante et que l'intimée s'est trouvée confrontée au comportement intrusif de l'appelante, qui allait jusqu'à « fouiller dans les dossiers la nuit », ce qui a conduit l'intimée à prendre des mesures pour mettre fin à cette situation, notamment en interdisant à ses collaboratrices « de faire quoi que ce soit » pour l'intimée et en introduisant des mots de passe sur tous les ordinateurs. Plus généralement, l'appelante ne démontre aucunement qu'un contrat de travail au sens des art. 319 et 320 CO aurait été conclu, en particulier en ce qui concerne l'existence d'un rapport de subordination juridique, la détermination du montant du salaire et l'élément de la durée de l'engagement, qui constituent – avec la prestation de travail que l'appelante prétend avoir fournie – autant d'éléments caractéristiques du contrat de travail. Certes, comme on l'a vu plus haut (cf. consid 3.2), l'art. 320 al. 2 CO pose la présomption de la conclusion d'un contrat de travail, sans égard à la volonté des parties, lorsqu'au regard des circonstances de fait objectives les éléments précités apparaissent réunis. Ces circonstances de fait doivent toutefois être prouvées par la partie qui s'en prévaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce, vu l'authenticité douteuse de l'attestation que l'intimée aurait établie le 22 janvier 2006 et les déclarations peu probantes des témoins entendus sur réquisition de l'appelante. C'est donc à juste titre que les premiers

- 15 - juges ont considéré que les preuves apportées par l'appelante ne permettaient pas de retenir la conclusion tacite d'un contrat de travail. Le grief s'avère ainsi mal fondé. Il doit être rejeté.

E. 4.1

L'appelante invoque une violation de l'art. 394 CO. Elle reproche aux premiers juges d'avoir retenu que les parties n'étaient pas davantage liées par un contrat de mandat.

E. 4.2

Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). La conclusion du contrat de mandat n'est soumise à aucune forme particulière (art. 11 CO; Weber, Basler Kommentar, OR I, 4e éd., 2007, n. 9 ad art. 395 CO; Werro, Commentaire romand CO I, 2e éd., Bâle 2012, n. 12 ad art. 395 CO; Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd., 2016, n. 4372; Engel, Contrats de droit suisse, 2000, p. 480) et peut en particulier se faire par actes concluants (art. 1 al. 2 CO). Une manifestation de volonté tacite ne peut cependant être retenue qu'en présence d'un comportement univoque, dont l'interprétation ne suscite raisonnablement aucun doute (ATF 123 III 53 consid. 5a; ATF 113 II 522 consid. 5c). Cette restriction découle du principe de la confiance

(Kramer/Schmidlin, Berner Kommentar, Band VI/1/1, 1986, n. 11 ad art. 1 CO). S'agissant de l'accord, il doit porter non seulement sur les prestations mais aussi sur le fait de les soumettre à un régime contractuel (Tercier/Bierri/Carron, op.cit., n. 4377).

E. 4.3

Les premiers juges ont retenu que l'instruction avait permis d'établir que l'appelante avait effectué quelques mandats pour l'intimée, mais qu'elle avait échoué à prouver en avoir effectué d'autres que ceux

- 16 - qui avaient fait l'objet des factures qu'elle avait envoyées à l'intimée entre 2006 et 2008 et qui avaient été payées. Ils ont relevé qu'il était difficile de comprendre pourquoi et comment elle aurait effectué d'autres mandats sans toutefois envoyer des factures. Quoi qu'il en soit, l'appelante n'avait même pas démontré avoir géré les affaires ou rendu des services à l'intimée. Même si elle l'avait fait, il serait impossible aux premiers juges de fixer les honoraires dus, dès lors qu'elle n'avait aucunement prouvé le nombre d'heures qu'elle aurait consacré à son mandat. On ignorait également si les honoraires facturés et payés par l'intimée entre 2006 et 2008 avaient été déduits de la somme réclamée. L'appelante se contente d'exposer que les premiers juges se sont trompés, et que les prestations de l'appelante ont bien consisté dans des travaux commerciaux, juridiques, de représentation et d'entretien des locaux, que ces travaux correspondent à sa formation et qu'ils répondaient aux besoins de l'intimée. Elle aurait ainsi établi avoir travaillé au minimum cinq heures par jour pour l'intimée. Cela étant, il ne suffit pas d'affirmer un fait pour l'avoir démontré. Or, pas plus qu'en première instance, l'appelante ne démontre avoir exercé des mandats pour l'intimée, en sus de ceux qu'elle a facturés et qui ont été payés, pas plus qu'elle n'établit qu'une convention ou un usage (art. 394 al. 3 CO) prévoyait une rémunération pour ces prétendus travaux. Ce grief est manifestement mal fondé. Il doit également être rejeté.

E. 5.1

L'appelante invoque une violation des art. 127, 134 ch. 4, 135 ch. 2 et 137 al. 1 CO et soutient que ses prétentions ne seraient pas atteintes par la prescription, que l'on se fonde sur les dispositions relatives au contrat de travail ou sur celles relatives au contrat de mandat. Elle expose à cet égard qu'il y a suspension de la prescription à l'égard des

- 17 - créances des travailleurs contre l'employeur, lorsqu'ils vivent dans son ménage, pendant la durée des rapports de travail (art. 134 al. 4 ch. 4 CO), que la prescription est en outre interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite (art. 135 ch. 1 CO), que la requête d'appel en cause vaut acte introductif d'instance et qu'elle interrompt en tant que telle la prescription.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 127 CO, toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. L'art. 128 CO prévoit une prescription quinquennale dans plusieurs cas, notamment dans le cadre des actions des travailleurs pour leurs services.

E. 5.3

Les premiers juges ont retenu que même si on devait suivre l'appelante et retenir l'existence d'un contrat de travail, sa prétention serait quoi qu'il en soit prescrite. Ils ont relevé que les

prétentions découlant d'un contrat de travail se prescrivaient par cinq ans mais que l'appelante n'avait pas précisément indiqué à quelle période elle aurait déployé une activité, se contentant d'indiquer que cela aurait eu lieu entre 1997 et 2009. Un commandement de payer ayant été notifié le 19 décembre 2012, il fallait retenir que toutes les créances antérieures au 19 décembre 2007 étaient prescrites. Ainsi, s'il était impossible de déterminer précisément quelles activités auraient eu lieu avant ou après cette période, il pouvait être retenu que la majorité des prestations dont l'appelante réclamait le paiement avaient eu lieu avant le 19 décembre 2007. L'appelante expose de manière totalement confuse que la prescription ne serait pas atteinte, en se prévalant à la fois de manière contradictoire de la prescription de 5 ans pour les prétentions du droit du travail et de 10 ans pour celles relevant du mandat. Elle n'expose aucunement en quoi le raisonnement des premiers juges serait erroné, ne satisfaisant ainsi pas à son obligation de motivation (art. 311 al. 1 CPC), ni n'indique les conclusions qu'elle entend tirer des dispositions légales

- 18 - invoquées. De surcroît, elle ne démontre toujours pas quand les prétendues prestations au service de l'intimée auraient été effectuées, de sorte qu'à supposer que l'existence de ces prestations soit établie, on ne saurait en tirer quoi que ce soit en ce qui concerne la computation des délais de prescription. L'argument de l'appelante tombe dès lors à faux.

E. 6.1

En conclusion, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC.

E. 6.2

La cause apparaissant d'emblée dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire de l'appelante sera rejetée.

E. 6.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 6.4

Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.